

Arrêt

n° 131 862 du 22 octobre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne.

Le 20 février 2007, sous l'identité [Y.V.M.], vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique sur base des faits suivants :

Le 9 janvier 2007, vous auriez été recruté en tant que "sorteur-garde" par une entreprise spécialisée dans la sécurité d'endroits publics et assurant des services de protection à la Présidence arménienne. Vous auriez été affecté, dès le lendemain, à la sécurité d'un bar d'Erevan. Le 20 janvier 2007, vous auriez eu une violente altercation, suivie d'une bagarre, avec un des clients de ce bar. Un de ceux-ci se

serait révélé être le fils de Manvel Grigorian, personne influente et proche du pouvoir arménien. Vous auriez immédiatement prévenu votre employeur ; celui-ci vous aurait cependant répondu qu'il ne pouvait rien entreprendre pour vous venir en aide et vous aurait conseillé de vous enfuir. Une dizaine de minutes plus tard, vous auriez été agressé, toujours sur votre lieu de travail, par une dizaine de personnes, dont le fils de M. Grigorian. Vous auriez perdu connaissance avant d'être emmené dans un hôpital local.

Le 21 janvier 2007, des policiers auraient acté votre déposition mais vous également auraient signifié qu'ils ne pouvaient vous venir en aide eu égard à la notoriété de M. Grigorian. Vous auriez alors décidé de quitter votre domicile et de trouver refuge chez votre grand-mère. Durant votre absence, des hommes de main de M. Grigorian se seraient rendus à deux reprises chez vos parents. Lors de la seconde visite, ces derniers auraient été agressés et boutés hors de leur demeure. Vos parents se seraient présentés au poste de police local le jour même, mais se seraient vu opposer un refus d'assistance par les forces de l'ordre.

Le 28 janvier 2007, les hommes de main de M. Grigorian se seraient présentés chez votre grand-mère ; vous seriez toutefois parvenu à prendre la fuite avant qu'ils ne vous interceptent. Vous auriez dès lors décidé de quitter le pays. Vous seriez arrivé en Belgique le 20 février 2007 et y avez introduit une demande d'asile à la même date. Quatre mois après votre départ, les hommes de mains de M. Grigorian se seraient de nouveau présentés chez votre grand-mère et l'auraient agressée.

Votre demande d'asile avait à l'époque fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 30 juillet 2008 en raison de l'absence de documents probants pouvant attester de vos dires et d'imprécisions et de lacunes caractérisant vos dires.

Le 8 août 2008, vous avez intenté un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers contre ladite décision.

Le 4 février 2010, le Commissariat général a retiré sa décision du 30 juillet 2008. Le 12 avril 2010, le CGRA a repris à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Par son arrêt n° 41 715 du 19 avril 2010, le CCE a rejeté votre requête contre la décision du CGRA du 30 juillet 2008 après avoir pris acte du retrait susmentionné et avoir conclu que votre recours était devenu sans objet.

Le 12 mai 2010, vous avez intenté un recours contre la décision du CGRA prise le 9 avril 2010.

Le 9 août 2010, par son arrêt n° 47 132, le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé la décision prise le 9 avril 2010 du CGRA au motif que, dûment convoqué, vous n'étiez ni présent ni représenté à l'audience du 9 août 2010.

Le 11 août 2014, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers, sans être préalablement rentré dans votre pays (voir questionnaire CGRA à l'O.E., question 14). A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Avec Madame [Gr.F.], de nationalité arménienne, et en séjour illimité en Belgique, vous auriez eu un fils, Largo, né en Belgique le 1 novembre 2011. Le 12 juillet 2014, vous auriez épousé Madame [Gr.]. Après votre mariage, tant l'administration communale que votre avocate, maître Sedjejewski, vous auraient conseillé de retourner en Arménie pour pouvoir y introduire une demande de regroupement familial avec votre épouse. Par mesure de prudence, votre père, aurait au préalable contacté son ami [G.] à Erevan le 14 juillet 2014. Le 28 juillet 2014, le dénommé [G.], en visite touristique en Belgique, vous aurait apporté le document que vous présentez à l'appui de votre présente demande. Ce document attesterait de recherches lancées à votre rencontre en Arménie. Après avoir présenté ledit document à votre avocate, celle-ci vous aurait conseillé d'introduire une seconde demande d'asile.

Vous déclarez aujourd'hui être recherché pour escroquerie par les autorités arméniennes (ce que vous ignorez à l'époque de votre première demande d'asile) ; motif qui serait erroné et consisterait uniquement en un prétexte pour lancer des recherches à votre égard. Vous auriez appris l'existence de ces recherches via un avocat contacté par [Ge.], Me [R.]. Ce dernier aurait informé [Ge.] que lesdites recherches seraient étendues à l'ensemble des pays de la Fédération SNG, en ce compris la Russie, l'Ukraine, le Kazakhstan et l'Ouzbékistan.

Vous déclarez encore qu'après votre départ d'Arménie, vos parents auraient fait l'objet d'une surveillance et auraient été importunés et battus par des hommes à votre recherche à tel point que votre mère aurait développé un diabète. Cette situation aurait poussé vos parents à quitter l'Arménie et à vous rejoindre en Belgique.

C'est ainsi qu'en date du 12 mai 2010, vos parents (M. [Y.V.] et Mme [G.G.] - SP XXX) - qui vous avaient rejoint en Belgique - ont, à leur tour, introduit une demande d'asile. N'ayant donné aucune suite, sans raison valable, aux convocations que l'Office des Etrangers leur avait adressées, des refus techniques leur ont été notifiés en novembre 2010. Ils n'ont introduit aucun recours nulle part contre ces décisions.

Entre-temps, votre beau-frère aurait quant à lui, de son côté, insisté auprès de la police arménienne pour que les plaintes déposées par votre père (suite aux problèmes qu'il aurait connus) - lesquelles seraient restées sans suite, soient prises en compte par les autorités. Il aurait de ce fait perdu son travail et ne serait plus parvenu à décrocher un autre emploi. Vous liez également à vos problèmes le refus de délivrer à votre beau-frère un document par l'Université.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous présentez également la copie de votre carnet militaire ainsi que votre passeport ; un passeport délivré à Erevan le 12 octobre 2001 que vous avez fait proroger par vos parents alors que vous vous trouviez en Belgique.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération. Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente.

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité et le bien-fondé en avaient été remis en cause sur des points essentiels. Les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis et vous n'aviez pas pu démontrer concrètement que vous n'aviez aucune possibilité de protection dans votre pays d'origine.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, les nouveaux éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent guère de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile.

Je constate tout d'abord que, lorsque vous êtes interrogé à propos des accusations pesant sur vous que vous auriez révélé le document de police que vous présentez à l'appui de votre seconde demande d'asile, vos déclarations particulièrement vagues et peu circonstanciées ne me permettent guère de considérer que vous auriez récemment appris que vous étiez abusivement poursuivi pour des faits que vous n'auriez pas commis.

En effet, je constate que vous vous révélez incapable de dire qui vous seriez accusé d'avoir escroqué, quand vous seriez accusé d'avoir commis ces faits ou quelles sommes vous seriez accusé d'avoir extorquées (CGRA, p. 2). Vous dites d'ailleurs ne même pas avoir cherché à obtenir ces renseignements (CGRA, idem), alors que vous aviez pourtant le loisir de prendre ces renseignements élémentaires et cruciaux en ce qui vous concerne - et ce, via l'avocat qui vous a obtenu cette attestation.

Un tel manque d'intérêt porté sur votre situation propre ne me permet guère de croire à la réalité de cette récente découverte que vous seriez recherché. Vous justifiez ce comportement - incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves - en déclarant que, pour avoir de tels renseignements, vous deviez être sur place. Dans la mesure où vous avez pu avoir recours à un avocat dans cette affaire ; lequel aurait donc pu vous fournir davantage de renseignements sur votre situation, cette explication n'est guère convaincante.

Je constate encore que vos déclarations sont particulièrement vagues en ce qui concerne la manière dont l'avocat se serait procuré l'attestation concernant les poursuites abusives contre vous. En effet, vous ne savez pas où l'avocat a fait les démarches pour obtenir cette attestation, ni comment il l'a obtenue ; vous ne savez pas non plus comment les autorités ont réagi à la demande de l'avocat (CGRA, p. 4).

Compte tenu de l'enjeu que représenteraient ces poursuites contre vous, il est invraisemblable que vous n'ayez pas cherché à avoir davantage de renseignements à ce sujet.

Il convient également de constater que ce document de police que vous présentez est un simple document dactylographié avec un entête, mais dépourvu de tout sceau permettant d'en garantir l'authenticité.

De plus, le CGRA dispose d'informations (une copie de celles-ci est jointe à votre dossier administratif) dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement. Vous dites d'ailleurs vous-même avoir eu recours à la corruption afin de proroger votre passeport de manière illégale (CGRA, p. 4 ; Questionnaire du CGRA). La valeur probante de l'attestation de police que vous fournissez est dès lors très relative.

Dans ces conditions, et compte tenu des constatations qui précèdent, j'estime que la découverte récente de ces poursuites contre vous manque de crédibilité.

A considérer que ces poursuites contre vous seraient toutefois établies (quod non), il convient de signaler que vous ne fournissez aucun élément permettant d'établir que vous n'auriez pas commis les faits d'escroquerie qui vous seraient reprochés. Interrogé à ce sujet (CGRA, p. 4), vous déclarez que vous ne pourriez avoir commis de tels faits car vous n'en auriez pas eu le temps : après avoir quitté l'armée où vous auriez travaillé durant trois années, vous auriez travaillé comme garde dans un bar, de telle sorte que vous n'auriez pas eu le temps de commettre ce genre de méfait. Cette explication n'est guère convaincante.

Par ailleurs, ce n'est que sur base de suppositions que vous déclarez que ces poursuites contre vous seraient liées aux problèmes que vous prétendez avoir connus avec la famille [G.] (CGRA, p. 3).

Dans ces conditions, le document relatif aux poursuites qui seraient intentées contre vous ne permet pas de remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Il convient d'ailleurs de relever que vos déclarations relatives aux problèmes que vos parents auraient connus après votre départ d'Arménie sont particulièrement vagues. Or, on pourrait s'attendre au fait que, si vos parents avaient connu des problèmes suite aux vôtres qui auraient contribué à leur faire fuir le pays et vous rejoindre en Belgique, vous vous soyez renseigné auprès d'eux un minimum, ne serait-ce que pour vous tenir au courant de l'actualité des menaces pesant contre vous.

Le fait que vous ne soyez pas capable d'un minimum de précisions à ce sujet ajoute encore plus de discrédit aux motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, je constate que vous ne savez pas dire jusque quand des voitures d'hommes à vos trousseaux seraient restées surveiller la maison de vos parents et vous dites ne pas vous être renseigné à ce sujet (CGRA, p. 4). De même, vous ne savez pas dire précisément quand les hommes à la solde des [G.] auraient importuné vos parents pour la dernière fois, si ce n'est que ce serait en 2010 (CGRA, idem).

Quant aux problèmes connus par votre beau-frère, ils ne constituent que la conséquence basée sur des suppositions de votre part (CGRA, p. 3) des problèmes que vous dites avoir connus ; lesquels ne peuvent être tenus pour établis.

Dans ces conditions, vos seules déclarations à ce sujet ne permettent guère de tenir les craintes et risques que vous invoquez comme étant fondés et établis.

Au vu de ces constatations, j'estime que les nouveaux éléments que vous invoquez ne permettent pas de rétablir la réalité et le bien-fondé des craintes que vous invoquez.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Les autres documents que vous présentez (un carnet militaire, un passeport, une composition de famille délivrée en Belgique, une attestation de demande de séjour en Belgique, l'acte de votre mariage en Belgique et deux actes de naissance), ils sont sans rapport avec les craintes relatives à l'Arménie que vous invoquez en ne permettant dès lors pas d'établir ni la crédibilité, ni le bien-fondé de votre demande d'asile.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non refoulement.

En ce qui concerne les éléments que vous invoquez et qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si les éléments précités sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.

J'attire l'attention du Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté sur le fait que votre épouse et votre fils vivent légalement sur le sol belge.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 4, 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de l'obligation de motivation matérielle. Elle soulève en outre l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire » ; à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, et, à titre extrêmement subsidiaire, d'annuler la décision « sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980 parce qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre au statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire » (requête, page 10).

4. Le dépôt de nouveaux éléments

4.1 La partie requérante annexe un document intitulé « Revue de Presse arménienne du 18 août 2012 » et un document du 1^{er} août 2012 intitulé « Presse arménienne : Revue du 31 juillet 2012 », issu du site internet www.collectifvan.org.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen liminaire du moyen

En ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la directive 2005/85, le moyen est irrecevable, cette disposition n'ayant pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles.

6. Les rétroactes de la demande d'asile

6.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 20 février 2007, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 29 juillet 2008, laquelle a été retirée le 4 février 2010. Le Conseil a, dans son arrêt n°41 715 du 19 avril 2010, pris acte du retrait de la décision et a rejeté la requête introduite à l'encontre de cette décision.

6.2 Le 12 avril 2010, une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire est prise par la partie défenderesse. Le Conseil, dans son arrêt n°47 132 du 9 août 2010, a rejeté la requête introduite à l'encontre de cette décision, vu le défaut de la partie requérante.

6.3 La partie requérante déclare ne pas avoir regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 11 août 2014. A l'appui de sa seconde demande, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, et soutient qu'elle est également recherchée par les autorités arméniennes pour escroquerie, motif erroné et qui consisterait uniquement en un prétexte pour lancer des recherches à son égard. Elle déclare en outre que ses parents ont été agressés par les hommes qui sont à sa recherche et ont fui vers la Belgique en conséquence. Enfin, elle soutient que son beau-frère a perdu son emploi suite à ses démarches auprès des autorités afin que les plaintes déposées par son père soient prises en considération.

A cet effet, la partie requérante produit de nouveaux documents, à savoir, un document de police daté du 18 juillet 2014, la copie de son carnet militaire, son passeport, une composition de famille délivrée en Belgique, une attestation de demande de séjour en Belgique, l'acte de son mariage en Belgique et son acte de naissance.

7. Discussion

7.1 Dans sa décision, la partie défenderesse estime que le requérant ne présente pas de nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de ladite loi et refuse dès lors de prendre en considération sa seconde demande d'asile. Elle estime également qu'il « n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans [son] pays d'origine constitue une violation du principe de non refoulement ».

7.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise en estimant que les pièces déposées augmentent de manière significative la probabilité d'une crainte fondée en son chef.

7.3 Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

7.4 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents.

7.5 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, aucune des considérations de la requête concernant le document de police du 18 juillet 2014 (requête, pages 5 et 6) n'occulte les constats relatifs à la force probante limitée de cette pièce et au caractère vague et lacunaire des déclarations du requérant quant aux accusations d'escroquerie qui pèsent contre lui et à la manière dont son avocat se serait procuré le document de police.

En effet, la nécessité d'être prudent, l'absence de contact direct avec l'avocat mandaté dans son affaire ou les circonstances particulières dans lesquelles les recherches ont été effectuées ne permettent nullement de dissiper les lacunes valablement relevées dans la décision au sujet de ses craintes, au vu du caractère général et non étayé de cette argumentation.

De plus, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si le document déposé permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil estime qu'en constatant le peu de fiabilité pouvant être accordée aux documents arméniens en général, tout en relevant en particulier l'absence de tout sceau sur le document de police déposé, ainsi qu'en relevant le manque d'intérêt du requérant à se renseigner sur les fausses accusations pesant sur lui de même que son ignorance des démarches opérées par son avocat en Arménie pour obtenir ce document, la partie défenderesse a valablement pu considérer que ce document n'avait pas la force probante suffisante pour constituer un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de ladite loi.

Ainsi encore, en ce que le requérant explique qu'il est « normal qu'il n'ait plus les dates exactes en tête » étant donné que les faits d'agression dont ses parents ont été victimes remontent « à plus de quatre ans » et qu'il n'était pas présent au moment des faits (requête, page 7), le Conseil considère que ces explications de nature purement explicative laissent pleins et entiers les constats valablement posés par la partie défenderesse sur le peu de crédit à accorder aux menaces subies par ses parents, étant donné que ces derniers ont introduit une demande de protection internationale en Belgique en raison desdites menaces (dossier administratif, seconde demande, pièce 5, pages 2 et 3).

Enfin, la seule référence à des articles d'ordre général concernant la famille Grigorian, annexés à la requête, ne saurait occulter le fait que le requérant n'est pas parvenu à établir la réalité des faits allégués et des recherches dont il ferait actuellement l'objet et qu'il reste, dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile, en défaut de produire le moindre élément de nature à établir la réalité de ses allégations, de sorte que cette référence est inopérante en l'espèce.

Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

Le Conseil rappelle par ailleurs que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce. De plus, force est de conclure qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le

Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

7.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par le requérant dans le cadre de cette troisième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Partant, la partie défenderesse a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT